



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°56, DU 27/04/2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE AVENUE DE LA VISTE

LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de OSL, 26, Chemin de Lespinasse,

Représentée par Mr BILLEL Oussal pour le compte de l'Entreprise CIRCET 54, rue de l'Epinal 88190
GOLBEY, représentée par Mr DECHANET Maxence,

Considérant les travaux de réalisation un raccordement pour la fibre optique à exécuter 1, avenue de
Viste, à Rouffiac-Tolosan,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de réalisation un raccordement pour la fibre optique 1, avenue de Viste, à
Rouffiac-Tolosan, à compter du 06/05/2021 pour une durée d'1 jour. La circulation des véhicules sera
alternée manuellement au niveau du rond-point sur ladite voie et chemin du château.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin du déménagement, sous contrôle de l'entreprise en charge
du déménagement.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-Chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté

Rouffiac Tolosan le 27/04/2021

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification